

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

E N T R E :

ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

- et -

MÉLANIE QUESNEL
EPEI n° 69910

AVIS D'AUDIENCE

Le Comité des plaintes de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a demandé que l'affaire concernant votre conduite, telle qu'elle est décrite dans l'exposé des allégations ci-joint, soit renvoyée au Comité de discipline en vertu du paragraphe 31(5)(a) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE »).

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») tiendra une audience conformément au paragraphe 33(1)(a) de la Loi sur les EPE **le 8 juillet 2024 à 9h30, électroniquement par vidéoconférence**, dans le but de déterminer si votre conduite constitue une faute professionnelle ou si vous devez être déclarée incompétente.

Si vous préférez communiquer avec l'Ordre en français, ou si vous souhaitez que l'audience concernant votre affaire se tienne en français, veuillez en aviser l'Ordre dès que possible afin que des efforts raisonnables pour satisfaire votre demande puissent être déployés.

En vertu de la Loi sur les EPE, si le sous-comité conclut qu'un membre est coupable de faute professionnelle ou qu'il doit être déclaré incompétent, le sous-comité peut rendre une ordonnance visant à :

1. enjoindre à la registrature de révoquer le certificat d'inscription du membre;
2. enjoindre à la registrature de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 mois;
3. enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions et restrictions particulières;

4. exiger au membre de se présenter devant lui ou ses délégués pour recevoir une réprimande, un avertissement ou une recommandation;
5. imposer une amende d'un montant qu'il juge raisonnable, jusqu'à concurrence de 2 000 \$, que le membre sera tenu de payer au ministre des Finances afin que cette somme soit déposée dans le Trésor public; ou
6. fixer la portion des dépens de l'Ordre que le membre doit payer.

Le sous-comité peut également enjoindre à la registrature de suspendre l'exécution d'une directive formulée aux alinéas 1, 2 ou 3 ci-dessus pendant une période définie ou de ne pas exécuter la directive si certaines conditions sont satisfaites pendant cette période. Le sous-comité peut énoncer les conditions qu'il estime appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, la réussite de certains cours.

S'il rend une ordonnance selon les alinéas 1, 2 ou 3, le sous-comité peut aussi déterminer une période pendant laquelle le membre ne peut soumettre une demande pour obtenir un nouveau certificat, pour faire lever la suspension de son certificat ou pour faire modifier les conditions ou restrictions dont son certificat est assorti.

Les Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle peuvent être consultées sur le site Web de l'Ordre à college-ecce.ca/fr. Il est aussi possible d'en obtenir une copie sur demande.

SI VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'AUDIENCE, EN PERSONNE OU PAR LA VOIX D'UN REPRÉSENTANT, LE SOUS-COMITÉ PEUT POURSUIVRE LA PROCÉDURE IN ABSENTIA, ET VOUS NE RECEVREZ PLUS D'AUTRES AVIS AU COURS DE L'INSTANCE.

DATE : June 4, 2024



Beth Deazeley
Registrature et chef de la direction
Ordre des éducatrices et des éducateurs
de la petite enfance

ANNEXE « A »

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

MÉLANIE QUESNEL, EPEI N° 69910

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Mélanie Quesnel (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« **EPE** ») au Centre de leadership en petite enfance Soleil des Petits, à Hawkesbury, en Ontario (le « **centre** »).

2. Le 13 avril 2022 ou autour de cette date, en avant-midi, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire dans la salle des activités motrices du centre, située au sous-sol. La membre a autorisé un enfant de son groupe (l'« **enfant** ») à se rendre seul aux toilettes. En conséquence, elle n'a pas remarqué que l'enfant est monté au rez-de-chaussée, qu'il a ouvert plusieurs portes et qu'il a quitté le centre seul et sans surveillance. L'enfant a ensuite traversé un stationnement public d'un centre commercial où il a été trouvé par un membre du public. L'enfant pleurait lorsqu'il a été raccompagné au centre, soit environ cinq minutes plus tard.

3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « **Loi sur les EPE** »), en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.